COMMUNE de HONFLEUR

AUTORISATION DE TRAVAUX
DELIVREE PAR LE MAIRE de HONFLEUR AU NOM DE L'ETAT

Demande déposée le 19/05/2026	**N° AT 014 333 26 00007**
Par :	**HARIBO RICQLES ZAN – Madame GLAIN Géraldine**
Demeurant à :	**67 Boulevard du Capitaine Geze** **13014 MARSEILLE**
Sur un terrain sis à :	**Avenue de Normandie** **14600 HONFLEUR** **14333 CD 59**

Monsieur le Maire de HONFLEUR,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-21
VU la demande d'autorisation de travaux susvisée
VU l'avis Favorable avec réserve de la D.D.T.M. Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 22/10/2026,
VU l'avis Favorable avec réserve de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - Prévention en date du 17/06/2026,

ARRETE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées et la commission de sécurité incendie dans leurs rapports ci-joint annexés.

HONFLEUR, le 05 NOV. 2026

Le Maire,

MAIRIE DE HONFLEUR (Calvados)

Nicolas PUBREUIL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Construction Aménagement Habitat
Unité Accessibilité, Construction et Aménagement Durables
SeCAH / ACAD
Affaire suivie par : François BRIARD
Tél : 06.30.65.76.87
Mél : francois.briard@calvados.gouv.fr

10 boulevard général Vanier
CS 75224
14052 Caen cedex 4

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Sous-commission départementale pour l'accessibilité

Réunion du jeudi 22 octobre 2026

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L122-3, L122-6, L181-2 et L161-1 à L165-7 et les articles R122-5 à R122-21, R122-30, R122-31, R122-35 et R162-1 à R165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L111-7-5, L111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R164-1 à R164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 014 333 26 O 0007 (n° interne 26516)
N° urbanisme :
Dossier reçu le 02/06/26, complété le 24/09/26

Commune : 14600 Honfleur
Demandeur : Haribo Ricqless Zan représenté(e) par Madame GLAIN Géraldine
Adresse du demandeur : 67 avenue du Capitaine Gèze – 13014 Marseille

Nom établissement : HARIBO
Adresse des travaux : avenue de Normandie – 14600 Honfleur
Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie : 5

Description des travaux : aménagement d'un magasin « Haribo » dans une cellule commerciale existante de « Normandy Outlet ».

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

sur l'autorisation : Favorable
Le projet répond, pour les parties accessibles au public, aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité des personnes handicapées (articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6, arrêté du 08 décembre 2014 pour les ERP existants, arrêté du 20 avril 2017 pour les ERP neufs).

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

1) Les portes comportant une partie vitrée importante doivent comporter des vitrophanies qui seront positionnées à une hauteur de 1.10 m et 1.60 m.

2) Depuis le 30 septembre 2017, la mise à disposition du public d'un registre d'accessibilité est obligatoire dans tous les établissements recevant du public. Une information et un modèle de registre sont disponibles sur le site internet des ministères de la Transition écologique, à la rubrique nos actions puis mieux associer la société civile puis accessibilité puis établissements recevant du public.

****

AVIS DE LA COMMISSION

La sous-commission suit la proposition d'avis de la DDTM et émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet.
Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

À CAEN, le jeudi 22 octobre 2026
Pour le Préfet
Le président de la commission

M DAVID Benoît

PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Lisieux

Pôle réglementation
et collectivités territoriales
commission de sécurité
de l'arrondissement de Lisieux

Réf : FM/FB/LG/PREV/2026-1791
Affaire suivie par : Lieutenant F. BOULANGER
Secrétariat : 02.31.43.40.00 / poste 1484
Préventionniste : 02.31.48.64.25

Lisieux, le 17 juin 2026

Le Président de la commission de sécurité d'arrondissement de Lisieux

à

Monsieur le Maire de HONFLEUR
Mairie
Service Urbanisme

Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
« Boutique Haribo » – Centre de Marques Honfleur Normandy Outlet », situé avenue de Normandie sur la commune de HONFLEUR.
ERP n° E 333 00600 030

Réf. : AT 014 333 26 00007, sollicitée par HARIBO RICQLES ZAN représenté par Madame GLAIN Géraldine.
Envoi de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville du 28 mai 2026, reçu au SDIS le 1er juin 2026 et enregistré sous le n° 2026-1791.

Par transmission visée en référence, vous sollicitez l'avis de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Lisieux pour le dossier cité en objet. Considérant son classement en 5ème catégorie et au regard des dispositions de l'article R.143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation, cet établissement n'a pas à faire l'objet d'un avis complet par la Commission de Sécurité d'Arrondissement. Cependant les éléments suivants vous sont communiqués, à titre de conseil, pour l'exercice de votre police administrative spéciale des Etablissements Recevant du Public.

DESCRIPTION

Le projet prévoit la transformation de l'aménagement intérieur d' un magasin de vente pour l'enseigne de vente de confiseries « HARIBO. »

24 boulevard Carnot – B.P. 77221 – 14107 LISIEUX Cedex
Tél. : 02 31 30 64 01 (standard préfecture)
E.mail : www.calvados.gouv.fr

Cet établissement à simple RDC occupe la cellule D -006 en lieu et place de la cellule D-012 au sein du Honfleur Normandy Outlet.

La surface de vente de 148.70 m2, est complétée par un back office et une réserve de 51 m2. .

L'établissement, isolé des tiers, est doté de une sortie totalisant 3 UP et d'un dégagement pour le personnel.
Sa défense extérieure contre l'incendie repose sur le réseau AEP de la ville.

ELÉMENTS DE SÉCURITÉ PRÉVUS

Se reporter à la notice de sécurité, aux documents et plans joints au dossier et enregistrés par nos services sous le n° 2026-1791 et comportant, en particulier :

- ✓ Un document Cerfa, daté du 28 avril 2026, signé.
- ✓ Une notice accessibilité, datée du 28 avril 2026, signée.

EFFECTIF ET CLASSEMENT

En application des dispositions des articles PE 3 §1 et M 2, l'effectif est déterminé à raison d'1 pers/3m², soit 50 personnes au titre du public et 2 personnels.

L'établissement constitue un Etablissement Recevant du Public de **5ème catégorie**, avec activité de **type** M. Il est donc notamment soumis aux dispositions du code de la construction et de l'habitation (CCH) et de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, relatif aux petits établissements.

MESURES REGLEMENTAIRES

Respecter notamment les dispositions suivantes :

- Les installations techniques (gaz, électricité, chauffage...) doivent être conformes aux normes les concernant et faire l'objet de vérifications et opérations de maintenance régulières, effectuées par des techniciens compétents (art. PE 4 §1 et PE 24 §1), annotées sur le registre de sécurité de l'établissement (art. R.143-44 du CCH).
- Les locaux, les niveaux et les établissements où le public est admis doivent être desservis par des dégagements judicieusement répartis et ne comportant pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres.
  Les dégagements (portes, couloirs, etc) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement ; en particulier, aucun dépôt, aucun matériel, ne doit faire obstacle à la circulation des personnes. Toute porte permettant au public d'évacuer un local ou un établissement doit, même verrouillée, pouvoir s'ouvrir, de l'intérieur, par une manœuvre simple (art. PE 11).
- Respecter les qualités de réaction au feu prévues pour les matériaux d'aménagement et de décorations (article PE 13). En particulier les revêtements en partie haute doivent être au moins classés M1.
- Toute porte coulissante doit être située en façade, motorisée, automatique, libérer la totalité de la baie en cas d'absence d'alimentation, comporter à proximité un dispositif à fonction d'interrupteur (boîtier vert), respecter le DTU 39-4 pour les éléments verriers et faire l'objet d'un contrat de maintenance (articles PE 11 § 2 et CO 48 § 3).
- L'établissement doit disposer d'un système d'alarme de type 4, sûr et audible de tout point des locaux pendant le temps nécessaire à l'évacuation, de consignes de sécurité précises, d'extincteurs appropriés aux risques, de personnels entraînés à leur manœuvre et instruit sur les conduites à tenir et d'un téléphone urbain (art. PE 26 et 27).

24 boulevard Carnot – B.P. 77221 – 14107 LISIEUX Cedex
Tél. : 02 31 30 64 01 (standard préfecture)
E.mail :

RAPPELS

En application du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Calvados (Arrêté Préfectoral du 9 février 2017), cet établissement, doit disposer d'un potentiel hydraulique de **120 m³, utilisables en 2 heures**, assuré à partir de Points d'Eau Incendie (PEI) conformes aux dispositions du RDDECI du Calvados et de ses annexes.

Ces points d'eau doivent, en outre, être :

- Constamment accessibles par voie publique ou privée, permettant la circulation des engins.
- Implantés de sorte que tout risque à défendre soit à **200 m** au plus.
- En conformité avec les exigences opérationnelles et validés par le SDIS 14. Le justificatif (validation du PEI ou conformité de DECI) doit être annexé au Registre de Sécurité de l'établissement.

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (article R.143-34 du CCH).

Les rapports de vérifications techniques réglementaires, le certificat de conformité électrique, les consignes en cas d'incendie et les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels doivent être annexés au registre de sécurité de l'établissement (articles R.143-37 et 44 du CCH).

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues (article L.141-2 du CCH). Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le groupement prévention du SDIS reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le sous-préfet
Président de la commission

Frédéric MONPIERRE

Copie :
Monsieur le Président
Communauté de Communes
du Pays de Honfleur
Service Urbanisme

24 boulevard Carnot – B.P. 77221 – 14107 LISIEUX Cedex
Tél. : 02 31 30 64 01 (standard préfecture)
E.mail : www.calvados.gouv.fr